



FNASCE
couleur passion

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

Statuts

*Assemblée générale extraordinaire
mardi 18 novembre 2014*



SOMMAIRE

TITRE I - Généralités, buts et composition de l'association	page 3
– Article 1-1 : Constitution	page 3
– Article 1-2 : Buts	page 3
– Article 1-3 Moyens	page 3
– Article 1-4 : Membres	page 4
– Article 1-5 : Affiliation des ASCE	page 4
– Article 1-6 : Dénomination	page 4
– Article 1-7 : Obligations des ASCE	page 4
– Article 1-8 : Modifications des statuts d'une ASCE	page 5
– Article 1-9 : Dissolution d'une ASCE	page 5
– Article 1-10 : Membres et partenaires de la FNASCE	page 5
– Article 1-11 : Perte de la qualité de membre de la FNASCE	page 5
TITRE II - Administration	page 5
– Article 2-1 : Le comité directeur fédéral de la FNASCE	page 5
– Article 2-2 : Perte de la qualité de membre du comité directeur fédéral	page 6
– Article 2-3 : Réunions du comité directeur fédéral	page 6
– Article 2-4 : Le bureau fédéral	page 6
– Article 2-5 : Remboursement de frais	page 6
TITRE III - Assemblées générales	page 7
– Article 3-1 : Assemblée générale ordinaire de la FNASCE	page 7
– Article 3-2 : Agrément des œuvres et organismes	page 7
– Article 3-3 : Contrôle	page 7
– Article 3-4 : Assemblée générale extraordinaire de la FNASCE	page 8
TITRE IV- Dispositions diverses	page 8
– Article 4-1 : Compétences	page 8
• Le président	page 8
• Le ou les premiers vice-présidents	page 8
• Les vice-présidents délégués aux sports, à la culture et à l'entraide	page 8
• Le secrétaire général	page 9
• Le trésorier général	page 9
• Vérification des comptes	page 9
– Article 4-2 : Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles	page 9
– Article 4-3 : Dons et legs	page 9
– Article 4-4 : Relations entre la FNASCE les URASCE et les ASCE	page 9
– Article 4-5 : Les URASCE	page 9
– Article 4-6 : Exercice des compétences	page 10
– Article 4-7 : Cumul de mandats	page 10
– Article 4-8 : Les organes de coordination	page 10
TITRE V- Dotation – Ressources annuelles	page 10
– Article 5-1 : Dotation	page 10
– Article 5-2 : Garantie d'avance	page 11
– Article 5-3 : Ressources	page 11
– Article 5-4 : Comptabilité	page 11
TITRE VI - Dispositions statutaires	page 11
– Article 6-1 : Modifications des statuts	page 11
– Article 6-2 : Dissolution et dévolution des biens	page 11
– Article 6-3 : Attribution de l'actif	page 11
– Article 6-4 : Délibération des assemblées générales	page 12
TITRE VII - Surveillance et règlement intérieur	page 12
– Article 7-1 : Changements et modifications des statuts	page 12
– Article 7-2 : Contrôles	page 12
– Article 7-3 : Règlement intérieur	page 12

TITRE I - GENERALITES, BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1-1 : Constitution

La Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) est constituée pour fédérer, tout en respectant leur autonomie, les Associations déclarées (loi 1901 ou 1908) Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) et affiliées destinées aux personnels :

- des services centraux et déconcentrés, du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires (dans la suite du texte, ils seront nommés le « Ministère »),
- des établissements publics sous tutelle du « Ministère »,
- des directions départementales des territoires (et de la mer),

Ces entités seront dénommées « services » dans les présents statuts.

Cette fédération est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 .

Elle a été enregistrée à la préfecture de police le 24 mars 1970 sous le n° 70.387, date d'insertion au journal officiel : 11 avril 1970.

Elle a son siège social dans le département des Hauts-de-Seine. Il pourra être transféré à l'intérieur de ce département par simple décision de son comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 1-2 : Buts

La FNASCE a pour buts de :

- tisser le lien social de la communauté de travail,
- diffuser parmi les agents du « Ministère » et des autres communautés de travail où ils sont affectés, ainsi qu'à leur famille le goût de la pratique de l'éducation physique, des sports et de la culture,
- promouvoir et développer le sport,
- promouvoir et développer la culture,
- promouvoir et développer entre ses membres toute action d'entraide,
- faciliter les rapports entre les ASCE et l'administration,
- assurer la défense commune des intérêts des ASCE,
- veiller au fonctionnement déontologique des ASCE,
- gérer les moyens dont elle dispose,
- participer à la valorisation du patrimoine culturel du « Ministère ».
- s'associer aux politiques du Ministère

L'action de la FNASCE est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Article 1-3 : Moyens

Les moyens d'actions de la FNASCE se répartissent dans les secteurs d'activités suivants :

- l'organisation de manifestations sportives et culturelles aux niveaux départemental, régional, national ou international,
- des actions d'entraide pour les agents en difficulté, en partenariat avec le « Ministère » et ses autres structures sociales,
- l'organisation d'une offre de structures d'accueil de vacances et de loisirs à caractère social en coordonnant la gestion des biens de l'État mis à la disposition des ASCE et de leurs biens propres, en suscitant notamment l'ouverture de nouvelles structures,
- le développement de l'accessibilité de ses manifestations et prestations à tous ses adhérents (financièrement et physiquement),
- la gestion de l'Espace Mémoire du Patrimoine de l'Équipement,
- La pratique du développement durable dans ses actions et dans celles des ASCE et des URASCE,

- La diffusion de bonnes pratiques, au sein des ASCE, notamment de gestion, par la formation, la diffusion de publications et de logiciels, l'organisation de colloques et de rencontres,
- L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 1-2 des présents statuts.

En vue d'établir entre elles un lien plus étroit, la FNASCE institue un échelon régional où les ASCE sont regroupées. L'union régionale des ASCE (URASCE) est une association déclarée régie par la loi de 1901 (ou la loi de 1908 pour l'Alsace-Moselle).

Article 1-4 : Membres

La FNASCE se compose des associations (ASCE) qui sont affiliées par le comité directeur fédéral, conformément à l'article 1-5 des présents statuts. Les ASCE contribuent au fonctionnement de la FNASCE en versant une cotisation fédérale annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur fédéral.

Une aide financière annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FNASCE sur proposition du comité directeur fédéral, est attribuée à chaque ASCE selon les conditions prévues par l'article 1-7 des présents statuts.

Les ministres en charge du "Ministère" sont présidents d'honneur de la FNASCE. Les anciens présidents de la FNASCE portent le titre de "président honoraire".

Article 1-5 : Affiliation des ASCE

Peuvent être membres de la FNASCE, les associations déclarées ayant un but sportif, culturel et d'entraide et se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur de la FNASCE.

Il ne peut y avoir qu'une seule association affiliée par "service" au sens précisé à l'article 1-1 des présents statuts. En cas de fusion de "services", les ASCE originelles peuvent être conservées sur décision du comité directeur fédéral. Une association peut regrouper les agents de plusieurs "services".

La commission "Fonctionnement, Prospective et Conseils" définie à l'article 4-8 des présents statuts, est chargée d'examiner les demandes d'affiliation des associations qui doivent répondre aux critères précisés à l'article 8-1 du règlement intérieur. Cette commission propose au comité directeur fédéral leur affiliation ou le rejet circonstancié de leur demande.

Le comité directeur fédéral délibère sur les propositions d'affiliation présentées par la commission "Fonctionnement, Prospective et Conseils" et signifie sa décision aux associations demandeuses. En cas de vote positif, l'affiliation devient effective à compter du lendemain de la délibération.

Les nouvelles affiliations ou les refus motivés d'affiliation sont annoncés au cours de l'assemblée générale suivante de la FNASCE.

Article 1-6 : Dénomination

Les associations affiliées sont tenues de prendre pour appellation la dénomination "Association Sportive, Culturelle et d'Entraide". Cette appellation est suivie du numéro de département du siège social de l'association et / ou d'une ou plusieurs lettres tenant compte de la spécificité locale.

Par simplification, les documents officiels de la FNASCE les appellent "ASCE".

Article 1-7 : Obligations des ASCE

Les ASCE doivent verser leur cotisation annuelle et fournir à la FNASCE les documents suivants :

- le compte-rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent
- le projet de budget,

La date limite pour pourvoir à ces obligations est fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur. Dans le cas contraire, elles ne perçoivent pas leur aide financière annuelle et ne peuvent pas participer aux votes lors de l'assemblée générale ordinaire et éventuellement ordinaire suivante de la FNASCE.

Article 1-8 : Modifications des statuts d'une ASCE

Toute modification des statuts d'une ASCE doit rester conforme aux statuts et règlement intérieur de la FNASCE pour maintenir son affiliation. La consultation en amont de la FNASCE est recommandée.

Les statuts modifiés sont adressés à la FNASCE et en copie pour information au président de l'URASCE concernée dans un délai de trois mois après l'assemblée générale extraordinaire de l'ASCE.

Article 1-9 : Dissolution d'une ASCE

Avant d'engager la procédure de dissolution, l'ASCE doit au préalable en informer la FNASCE et l'URASCE.

En raison de son affiliation, son actif net est attribué à ou aux ASCE qui intégreront ses membres et à défaut à la FNASCE.

Article 1-10 : Partenaires

La FNASCE comprend en outre, à titre individuel, des "partenaires" et des "partenaires honoraires".

Le titre de "partenaire" peut-être décerné par le comité directeur fédéral aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FNASCE.

Le titre de "partenaire honoraire" peut-être décerné si les services rendus revêtent une importance particulière.

Article 1-11 : Perte de la qualité de membre de la FNASCE

Pour une ASCE, la qualité de membre de la FNASCE se perd :

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts
- par la radiation prononcée par le comité directeur fédéral pour motifs graves, refus de contribuer au fonctionnement ou le non respect des statuts, notamment les articles 1-4 et 1-7. Elle doit être avalisée par l'assemblée générale.

Le président de l'ASCE concernée est préalablement informé par courrier recommandé des motifs de la demande de radiation et a la possibilité d'être entendu, à sa demande, par le comité directeur fédéral. Il peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de deux mois.

La radiation peut être définitive ou temporaire.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2-1 - Le comité directeur fédéral de la FNASCE

La FNASCE est administrée par un comité directeur fédéral dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 21 membres au moins et 30 membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale des délégués mandatés des ASCE et renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus par les candidats élus ayant obtenu le moins de suffrages. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur fédéral doivent être adhérents d'une ASCE pendant toute la durée de leur mandat.

Pour être éligible au comité directeur fédéral, il faut être adhérent d'une ASCE et devoir obligatoirement justifier, à la date prévue pour le dépôt de sa candidature, d'être membre élu d'un comité directeur d'une ASCE depuis au moins deux ans ou d'avoir appartenu au comité directeur d'une ASCE pendant deux années au moins dans les trois dernières années. Cette condition ne s'applique pas dans le cas d'un candidat sortant.

La candidature doit être validée par l'ASCE d'appartenance.

Un candidat, pour être élu, doit avoir obtenu un nombre de voix calculé selon la formule

définie à l'article 5-1 du règlement intérieur.

Article 2-2 – Perte de la qualité de membre du comité directeur fédéral

La qualité de membre du comité directeur fédéral se perd en cours de mandat par :

- démission envoyée par courrier postal recommandé,
- radiation prononcée pour motifs graves tels que définis à l'article 1.2.10 du règlement intérieur par le comité directeur fédéral, sauf recours à l'assemblée générale ; le membre intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications au comité directeur fédéral,
- décès.

Article 2-3 - Réunions du comité directeur fédéral

Le comité directeur fédéral se réunit au minimum trois fois par an, dont une fois au moment de l'assemblée générale. Il se réunit sur décision du président ou à la demande de la moitié au moins des membres du comité directeur fédéral ou des membres de la fédération

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des votes.

Nul ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir écrit.

Seules les décisions prises par le comité directeur fédéral engagent la responsabilité de la FNASCE.

Les compte-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FNASCE.

Peuvent être invités au comité directeur fédéral, sans droit de vote :

- un représentant des présidents d'URASCE désigné par ses pairs,
- le ou les présidents honoraires,
- toute autre personne désignée par le comité directeur,

Les membres du comité directeur fédéral peuvent être chargés de missions spécialisées.

Article 2-4- Le bureau fédéral

Chaque année, le comité directeur fédéral élit au scrutin secret parmi ses membres :

- un président,
- un premier vice-président et éventuellement un premier vice-président délégué,
- trois vice-présidents délégués au sport, à la culture et à l'entraide,
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des membres du bureau ne peut dépasser le tiers de celui du comité directeur fédéral Il comprend 7 membres au moins et 10 membres au plus.

Il est composé :

- du président,
- du premier vice-président des trois vice-présidents délégués au sport, à la culture et à l'entraide,
- du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
- du trésorier général ou du trésorier général adjoint.

Le bureau se réunit en tant que besoin en plus des réunions du comité directeur fédéral. Son rôle et son fonctionnement sont définis aux l'article 2.2 et suivants du règlement intérieur.

La présence de quatre membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire.

Les compte-rendus du bureau sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et sont conservés au siège de la FNASCE.

Article 2-5 : Remboursement de frais

Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des

fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils font l'objet d'une décision du comité directeur fédéral qui établit les règles et les barèmes applicables. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 3-1 : Assemblée générale ordinaire de la FNASCE

Le comité directeur fédéral décide de la nécessité de la tenue d'un congrès au cours duquel se déroule l'assemblée générale annuelle et éventuellement une assemblée générale extraordinaire,

L'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de la FNASCE. L'ordre du jour en est fixé par le comité directeur fédéral.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les délégués présents mandatés par chacune des ASCE. Chaque ASCE dispose d'une voix. Seules les ASCE présentes peuvent prendre part aux votes.

Aucun quorum n'est requis et les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur fédéral sur la situation financière et morale de la FNASCE.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit par élection au renouvellement des membres du comité directeur fédéral et, s'il y a lieu, au comblement des postes vacants.

Le commissaire aux comptes et son suppléant, extérieurs à la FNASCE et à ses membres, sont choisis par le comité directeur fédéral et actés par l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FNASCE.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la FNASCE ou mis à leur disposition.

Les partenaires ont accès à l'assemblée générale et peuvent participer aux débats.

Article 3-2 : Agrément des œuvres et organismes

L'assemblée générale agréé les œuvres et organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la FNASCE.

Elle reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Elle fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la FNASCE afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Elle décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux organismes qui ne respectent pas :

- les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur
- ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la FNASCE
- ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 3-3 : Contrôle

L'assemblée générale approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur, notamment :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des œuvres ou organismes agréés,
- les informations qui lui ont été transmises en application du deuxième alinéa de l'article 3-2 des présents statuts,
- les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par toute personne intéressée.

Article 3-4 - Assemblée générale extraordinaire de la FNASCE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de la FNASCE :

- si la demande en est faite par le dixième des ASCE représentant le dixième des voix ou par la majorité des membres du comité directeur fédéral
- à la diligence du président avec l'accord du comité directeur fédéral.

L'ordre du jour en est fixé par le comité directeur fédéral et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par le dixième des ASCE, la majorité des membres du comité directeur fédéral ou le président.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des ASCE, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre de mandats valides est égal à la majorité des mandats détenus par les ASCE.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée mais à 15 jours d'intervalle ; Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats valides mais sur le même ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 - Compétences

Les représentants de la FNASCE, des URASCE et des ASCE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- **Le président**

Il représente la FNASCE en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il représente officiellement la FNASCE auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de la FNASCE.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par décision du comité directeur fédéral.

Il conduit les travaux du comité directeur fédéral.

Le président peut participer à toutes les réunions organisées au sein de la FNASCE.

- **Le premier vice-président**

Il apporte son aide au président et l'assiste dans la représentation de la FNASCE.

Il supplée le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

- **Le premier vice-président délégué**

Le comité directeur fédéral peut décider de créer un poste de premier vice-président délégué pour lui confier une ou plusieurs missions spécifiques, si cette création n'augmente pas l'effectif du bureau au-delà du tiers de celui du comité directeur ,

- **Les vice-présidents délégués au sport., à la culture et à l'entraide**

Chacun dans son secteur :

- met en œuvre la politique nationale élaborée en assemblée générale,
- organise les ateliers des journées aux affaires sportives, culturelles et d'entraide,
- apporte son aide au président et l'assiste dans la représentation de la FNASCE.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur fédéral pour suppléer le

président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

- **Le secrétaire général**

Le secrétaire général assure la coordination et le suivi des décisions de la FNASCE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est l'interlocuteur privilégié du chef de bureau administratif.

Il est responsable de la conservation des archives de la FNASCE, de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation, et de la politique fédérale en matière d'archivage et de classement.

Il est assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence, si cette création n'augmente pas l'effectif du bureau au-delà du tiers de celui du comité directeur.

- **Le trésorier général**

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de la FNASCE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est assisté d'un trésorier général adjoint si cette création n'augmente pas l'effectif du bureau au-delà du tiers de celui du comité directeur.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du trésorier général, ses fonctions sont exercées par le trésorier général adjoint jusqu'à son retour ou jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général.

- **Vérification des comptes**

Un ou deux vérificateurs aux comptes chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de la FNASCE sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles. Ils ne peuvent être membres du comité directeur fédéral. Leur candidature doit être validée par leur ASCE d'appartenance.

Cette fonction ne donne pas lieu à rémunération.

Article 4-2 : Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles

Les délibérations du comité directeur fédéral relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la FNASCE, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 4-3 : Dons et legs

Les délibérations du comité directeur fédéral relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 4-4 : Relations entre les ASCE, la FNASCE et les URASCE

La FNASCE comporte trois niveaux d'intervention :

- les ASCE qui regroupent des personnes physiques,
- la FNASCE qui fédère les ASCE,
- les URASCE qui regroupent toutes les ASCE d'une même région.

Article 4-5 : Les URASCE

La FNASCE est organisée en régions qui correspondent à des regroupements d'ASCE, dans une même région géographique. Toute modification peut être proposée soit par le comité directeur fédéral, soit par une ASCE, soit par une URASCE. La décision de modification est prise par le comité directeur fédéral après avis des URASCE et des ASCE concernées.

L'URASCE regroupe toutes les ASCE d'une même région fédérale. Toute ASCE fait partie de l'URASCE de la région où est situé son siège social.

Elle élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 4-6 : Exercice des compétences

Chacun des trois niveaux exerce ses compétences dans le cadre du principe de subsidiarité :

- la FNASCE conduit et anime la politique décidée en assemblée générale,
- l'URASCE décide, anime et coordonne les actions pour le compte de la région et représente la FNASCE au niveau régional dans le cadre de délégations spécifiques.
- L'ASCE met en œuvre la politique définie par son assemblée générale dans le cadre des orientations de la FNASCE.

Article 4-7 : Cumul de mandats

Nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une ASCE,
- président ou vice-président d'une URASCE,
- membre du comité directeur fédéral de la FNASCE.

Article 4-8 : Les organes de coordination

Le comité directeur fédéral s'appuie sur trois commissions statutaires dont le fonctionnement et les modalités sont fixés dans le règlement intérieur de la FNASCE :

- La "**commission de médiation et de discipline**" étudie toute affaire liée à un manquement aux statuts ou au règlement intérieur de la FNASCE ;
- La "**commission d'audit financier**" conduit les opérations d'examen de l'utilisation des fonds gérés par les ASCE et les URASCE ;
- La "**commission Fonctionnement – Prospective - Conseil**" analyse et propose des orientations pour la FNASCE et les structures qui y sont rattachées. Elle est la commission d'affiliation prévue à l'article 1-5 des présents statuts.

Le comité directeur fédéral peut consulter collectivement les présidents des URASCE sur toute question. Toutefois, leur consultation est obligatoire dans les cas suivants :

- modification des statuts de la FNASCE,
- modification des articles du règlement intérieur de la FNASCE relatifs aux structures régionales,
- fixation des dates, durée et lieu du congrès annuel,
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire en dehors des dates du congrès annuel.

Le comité directeur fédéral peut créer des commissions et des groupes de travail dont le fonctionnement et les modalités sont fixés dans le règlement intérieur.

Le comité directeur fédéral décide de la suite à donner aux avis recueillis auprès de ces organes de coordination.

TITRE V - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 5-1 : Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 352 455 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la FNASCE (ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser),
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FNASCE,
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FNASCE pour l'exercice suivant.

Article 5-2 : Garantie d'avance

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 5-3 : Ressources

Les recettes annuelles de la FNASCE se composent :

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au § 5 de l'article 5-1 des présents statuts,
2. du produit des rétributions perçues pour service rendu et notamment du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article 3-2 des présents statuts,
3. des cotisations des ASCE qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale,
4. des souscriptions des membres bienfaiteurs et bienfaiteurs honoraires,
5. des subventions de l'État et des établissements publics,
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. de façon générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 5-4 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis par secteur d'activité à l'article 1-3 des présents statuts.

Chaque ASCE et chaque URASCE tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la FNASCE.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du « Ministère » de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 6-1 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du comité directeur fédéral ou sur la proposition d'un dixième des ASCE représentant au moins le dixième des voix.

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire selon les règles définies dans l'article 3-4 des statuts.

Toute proposition de modification aux statuts doit être portée à la connaissance des ASCE au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6-2 : Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de la FNASCE ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent et comprenant au moins la moitié des ASCE présentes à jour de leur cotisation, chacune d'elles disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée mais à 15 jours d'intervalle cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6-3 : Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FNASCE.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet modifié.

Si l'autorisation prévue par le paragraphe IV de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée ou si la FNASCE est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la FNASCE.

Article 6-4 : Délibération des assemblées générales

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 des présents statuts sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au "Ministère".

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

TITRE VII - SURVEILLANCE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 7-1 : Changements survenus dans l'administration et modifications apportées aux statuts

Le secrétaire général est chargé de mettre en œuvre les formalités prévues par la loi et les règlements.

Il doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la FNASCE a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la FNASCE.

Les registres de la FNASCE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au "Ministère".

Article 7-2 : Contrôles

Le ministre de l'intérieur et le "Ministère" ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la FNASCE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 7-3 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le comité directeur fédéral et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département du siège de la FNASCE. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

La Défense le 18 novembre 2014


Joëlle GAU

Présidente de la FNASCE

Eric Raynaud

Secrétaire général adjoint
